



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 6272

#### Texte de la question

Mme Martine Daugreilh M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le danger que represente le systeme fiscal actuellement applicable aux auteurs de logiciel independants pour la survie de cette activite. En effet, ce systeme desavantage fortement cette profession par rapport aux salaries, et il parait souhaitable que des aménagements fiscaux soient mis en place pour les auteurs de logiciels independants. Ainsi, il faudrait leur accorder le benefice de l'application de l'article 100 bis du code general des impots et des avantages dont jouissent les ecrivains et compositeurs percevant des droits d'auteur integralement declares par des tiers, a savoir : le choix du regime d'imposition, regime des benefices non-commerciaux ou regime general et, dans le cas du regime general, possibilite d'une deduction supplementaire pour frais professionnels de 25 p 100. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les auteurs independants de logiciels exercent une activite intellectuelle dont les revenus sont imposables dans la categorie des benefices non commerciaux dans les conditions de droit commun. Ces personnes ne peuvent beneficier du regime d'imposition prevu a l'article 93-1 quater du code general des impots, qui est expressement reserve aux ecrivains et aux compositeurs. Cela dit, les auteurs independants de logiciels ne sont pas lésés par rapport aux salaries et peuvent, comme tous les professionnels dont les revenus sont ranges dans la categorie des benefices non commerciaux, deduire la totalite de leurs frais professionnels justifies. Enfin, si la loi no 85-660 du 3 juillet 1985 a eu pour effet d'instituer en faveur des createurs de logiciels une protection juridique proche de celle dont beneficent les auteurs d'oeuvres de l'esprit, elle ne permet pas d'assimiler les droits perçus a l'occasion de la concession de logiciels a des revenus provenant de la creation litteraire, scientifique ou artistique. Il n'est donc pas possible d'etendre les dispositions de l'article 100 bis du code deja cite aux createurs independants de logiciels.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6272

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

**Date(s) clé(e)s**

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3491